



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IC/2020/ ~~177~~ mettant en demeure le GAEC MANSCOURT, à HARTENNES-ET-TAUX, de respecter les prescriptions applicables aux installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux, classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2018/075 délivré le 30 mai 2018 au GAEC MANSCOURT pour l'exploitation d'une unité de méthanisation avec épandage des digestats, sur plusieurs communes du département de l'Aisne et d'une unité de cogénération, sur le territoire de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX, à l'adresse suivante 18, hameau de Taux concernant notamment la rubrique 2781.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 9.1.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé précisant que :

« La durée d'entreposage des substrats avant traitement est la plus courte possible. Elle ne dépasse pas 24 heures pour les biodéchets ; dans l'attente de leur traitement, ces derniers sont par ailleurs conditionnés au sein de contenants étanches et fermés. En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. » ;

VU l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé précisant que :

« [...]1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Toute matière pour laquelle ces critères ne sont pas respectés ne doit pas être acceptée sur le site. [...] »

3) Sont admis à l'entrée de l'établissement les substrats suivants : substrats végétaux et déchets identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement, mentionnés en annexe 3 au présent arrêté. Ne sont toutefois pas admis sur le site : les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement, les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 (à l'exception du lisier qui est admis sur le site) et les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection [...] » ;



VU l'article 9.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé précisant que :

« Avant la première admission d'une matière dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. » ;

VU l'article 9.1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé précisant que :

« L'information préalable précitée contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière,
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ,
- les conditions de son transport ,
- le cas échéant, le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »

VU l'article 9.1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé précisant que :

« 1) Les digesteurs, les cuves de digestat brut, la cuve de digestat liquide (ST 01) ainsi que la fosse à lisier (ST 010) sont situés sur une aire étanche ceinte par un talus, permettent d'y confiner tout écoulement accidentel résultant d'un débordement ou d'une perte d'étanchéité de capacité.

La capacité minimale de rétention correspond au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve (en occurrence, 7887 m³).

Ce volume minimum peut être réduit lorsque certains des ouvrages précisés au premier alinéa sont enterrés (ou semi-enterrés). Dans ce cas, la capacité minimale de rétention correspond au volume de la plus grosse cuve auquel est retranché le volume de liquide situé sous le niveau du sol.

L'étanchéité est assurée :

- Soit par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif conférant à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ m/s
- Soit par une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce

rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.
[...] ».

VU l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé précisant que :

« Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de la périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Ces dispositions peuvent être déployées uniquement à l'enceinte de l'établissement au sein duquel les installations de méthanisation sont implantées. Dans ce cas, l'interdiction d'accéder aux installations à toute personne non autorisée, est signalée aux abords de l'unité de méthanisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.» [...]

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de dix jours ;

VU l'absence de réponse ou les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des visites du 30 juillet 2019, du 23 janvier 2020 et du 28 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas évacué le stockage de déchets entrants de type produits laitiers (lait et yaourt), déposés en dehors de tout contenant, à même un sol non étanche. Ces déchets entrants ont une durée d'entreposage dépassant 24 heures, et certains sont dans un emballage dégradé ;
- le protocole d'acceptation des déchets n'est pas adapté à l'installation de méthanisation ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'information préalable telle que prescrite avant chaque première admission d'une matière dans son établissement en vue de sa méthanisation. De plus, l'exploitant déclare admettre sur son site des sous-produits animaux tels que des produits laitiers ou des matières grasses, sans disposer de l'agrément sanitaire prévu au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21/10/2009 ;
- les installations de méthanisation (digesteurs, cuves de digestat brut, cuve de digestat liquide) ne sont pas situées sur une aire étanche ;
- aucun dispositif capable d'interdire l'accès aux installations de méthanisation n'est en place ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9.1.4.4.3, 9.1.1, 9.1.1.4, 9.1.1.5, 9.1.4.3 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAEC MANSCOURT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.1.4.4.3, 9.1.1, 9.1.1.4, 9.1.1.5, 9.1.4.3 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le GAEC MANSCOURT, exploitant une installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux, sise 18, hameau de Taux sur le territoire de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 9.1.4.4.3, 9.1.1, 9.1.1.4, 9.1.1.5, 9.1.4.3 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral en :

- évacuant les déchets de produits laitiers issus de l'industrie agro-alimentaire stockés sur son site et en justifiant la filière d'élimination, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- établissant un nouveau protocole d'acceptation des déchets établit conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/05/2018 et comprenant notamment :
 - le ou les cahiers de charges des matières admissibles,
 - les conditions d'introduction de ces matières dans le processus de méthanisation, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection les informations préalables des matières présentes dans son établissement destinées à la méthanisation et transmises par le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur, et en ne réceptionnant plus sur le site des sous-produits animaux sans disposer de l'agrément délivré par la DRAAF **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place une aire étanche autour des installations de méthanisation afin de prévenir les pollutions accidentelles et en démontrant que l'étanchéité est assurée **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- précisant les dispositifs mis en place permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée et de démontrer que les installations de méthanisation sont isolées de toutes intrusions extérieures **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au gérant du GAEC MANSCOURT.

Fait à LAON, le 12 novembre 2020



Ziad KHOURY